

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

T189-2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Autorisation d'occupation du domaine public/ Pose de potelets anti stationnement
Hameau des Champs/ rue du Parc- Marly-la-Ville**

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L2212-1 et suivants, L2213-13 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L113-2 et R116-2,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code la Route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-8, R417-10, R417-11, L325-1 et suivants, R325-1 et suivants

Considérant les nombreuses signalisations de la société de collecte SIGIDURS relatives à l'impossibilité de ramasser les ordures ménagères, à cause du stationnement gênant.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 12 décembre, jusqu'au 16 décembre 2022, les agents techniques procéderont à la pose de potelets anti stationnement, à l'adresse citée en titre.

ARTICLE 2 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule sera considéré comme gênant. Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon les lois et code en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télécours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telrecours.fr>)».

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 09 décembre 2022,
Le Maire, André SPECQ.

